

● (1640)

Qu'il me soit permis maintenant, monsieur l'Orateur, d'examiner deux aspects relatifs aux sujets britanniques— aspects qui pourraient prêter à confusion. Aux termes de la loi actuelle, il est beaucoup plus facile à un sujet britannique de devenir citoyen canadien, s'il le désire, qu'à un étranger ordinaire. On ne l'interroge pas sur les responsabilités et les privilèges de la citoyenneté. On n'exige pas de preuve de sa connaissance de l'anglais ou du français. Il n'est soumis à aucune entrevue pour connaître sa personnalité. Il n'est pas obligé de comparaître devant un juge pour prêter le serment d'allégeance à moins qu'il ne le demande lui-même. En temps normal, il prête serment devant un examinateur au moment de sa demande.

Comme la rédaction d'un nouveau bill sur la citoyenneté vise surtout à doter le pays d'une loi sur la citoyenneté fermement établie sur des principes d'équité, le traitement de préférence à l'égard d'une catégorie de citoyens éventuels, par rapport à d'autres catégories, n'est plus acceptable. Voilà pourquoi le statut privilégié accordé naguère aux sujets britanniques ne figure pas dans le nouveau bill. Les sujets britanniques seront désormais traités comme les autres candidats à la citoyenneté.

Autre point à signaler en ce qui concerne les sujets britanniques, on a supprimé dans le nouveau bill ces mots, figurant dans la loi actuelle: «un citoyen canadien est un sujet britannique». D'aucuns prétendent que par suite de cette suppression, les Canadiens voyageant à l'étranger ne bénéficieront plus de la protection des légations britanniques. Ce n'est pas le cas, monsieur l'Orateur. Les citoyens canadiens bénéficient actuellement de la protection de la légation britannique là où il n'y a pas de mission canadienne, car le gouvernement canadien s'est entendu avec le Royaume-Uni pour que ces services soient assurés aux citoyens canadiens. Ces services ne dépendent nullement du fait que les citoyens canadiens sont des sujets britanniques aux termes de la loi actuelle sur la citoyenneté.

La phrase «un citoyen canadien est un sujet britannique» traduisait en fait une étape transitoire. Avant 1947, tout résident d'un pays faisant partie de l'Empire britannique ou, plus tard, du Commonwealth britannique était considéré comme un sujet britannique. La loi sur la citoyenneté de 1947 a été la première mesure adoptée dans un pays du Commonwealth à créer une citoyenneté distincte de celle de sujet britannique. L'ancienne expression «sujet britannique» a été conservée, je le répète, de façon transitoire. Depuis lors, une citoyenneté distincte a été adoptée par la plupart des pays du Commonwealth y compris le Royaume-Uni.

Ce que nous proposons maintenant, c'est d'ajouter à notre loi sur la citoyenneté une formule qui tiendra compte des réalités d'aujourd'hui. Dans le nouveau bill nous avons reconnu le statut de «citoyen du Commonwealth». Ce faisant, nous reconnaissons les liens d'amitié qui existent entre le Canada et tous les membres du Commonwealth britannique dont certains ne peuvent plus être vraiment désignés comme sujets britanniques. En outre, en reconnaissant ce statut, le bill prévoit que le statut particulier accordé aux sujets britanniques dans toute autre loi canadienne s'appliquera à tout citoyen du Commonwealth.

Monsieur l'Orateur, examinons maintenant brièvement plusieurs dispositions qui font du bill C-20 une loi plus libérale que la loi sur la citoyenneté actuelle. Le bill permet notamment aux citoyens canadiens qui ont résidé à l'étranger et perdu leur citoyenneté d'une manière ou

### Citoyenneté—Loi

d'une autre de reprendre la citoyenneté canadienne au bout d'un an de résidence après avoir obtenu le statut d'immigrant reçu. Il semblait injuste que quelqu'un qui avait été citoyen canadien et avait résidé au pays pendant de nombreuses années et avait, pour une raison quelconque, vécu à l'étranger pendant un certain temps doive de nouveau se soumettre à une longue période d'attente à son retour au pays. Nous avons donc apporté un changement. Cette personne peut normalement reprendre sa citoyenneté si elle obtient de nouveau le statut d'immigrant reçu et réside au Canada pendant un an.

La loi est également libéralisée en ce sens que la personne à qui la demande de citoyenneté a été refusée n'a plus à attendre deux ans avant de présenter une nouvelle demande. Cette période d'attente peut avoir eu un effet d'intimidation sur certains citoyens en puissance et dans certains cas, elle peut même leur avoir causé des difficultés. Si quelqu'un se trompe de bonne foi en présentant sa demande à un moment où il croit être devenu admissible, disons pour ce qui est des connaissances ou de la pratique de la langue, il est injuste qu'il ne puisse plus présenter de nouvelle demande avant au moins deux ans. Par conséquent, dans le projet de loi, cette restriction a été supprimée.

Autre disposition libérale...

**M. Stanfield:** Je n'aime pas ce terme. Il n'est pas très bien choisi.

**M. Faulkner:** Libérale avec un «l» minuscule. Autre disposition libérale: le raccourcissement du délai d'attente qui passe de cinq ans à trois ans. Chose surprenante, monsieur l'Orateur, cette modification a été assez controversée. Nous avons reçu des lettres affirmant qu'il n'était pas possible à quelqu'un de vraiment comprendre notre pays en moins de cinq ans. Nous en avons reçu d'autres qui prétendent que tous les immigrants vont devoir devenir automatiquement citoyens canadiens au bout de trois ans. Naturellement, ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne sont exactes. Au contraire, certains immigrants peuvent désirer attendre 25 ou même 30 ans avant d'acquérir la citoyenneté. Mais pour les nombreux immigrants qui veulent demander leur naturalisation dès qu'ils ont accompli le temps réglementaire de résidence, cinq ans semblent une durée exagérée.

En étudiant la période d'attente minimale, nous avons estimé qu'il était arbitraire et injuste de pénaliser les personnes qui se sentent prêtes à présenter leur demande avant l'écoulement de cinq années. Après tout, nous vivons dans une société où des systèmes de télécommunication hautement raffinés non seulement nous tiennent instantanément au courant des événements qui se passent n'importe où au pays, mais encore nous permettent de savoir ce qui se passe au fin fond de notre planète et même plus loin. Le fait que n'importe quel citoyen en puissance puisse avoir accès à une information d'une telle richesse est en soi, un argument très fort en faveur de la diminution du délai d'attente.

Autre modification proposée dans le bill: le requérant n'est plus obligé d'être «de bonne vie et mœurs».

**M. Stanfield:** Est-ce là une disposition libérale?

**M. Faulkner:** Monsieur l'Orateur, je désire ardemment que ce changement ne soit pas source de malentendus. Notre proposition a été soigneusement élaborée, et je voudrais maintenant en exposer la genèse. Je le répète, le changement fondamental apporté par le bill est que la citoyenneté devient un droit, à condition de répondre à